

Conseil

Distr. générale 1^{er} mars 2019 Français Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, première partie de la session Kingston, 25 février-1^{er} mars 2019 Point 14 de l'ordre du jour Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant la déclaration de son Président sur les travaux du Conseil à la deuxième partie de la vingt-quatrième session¹,

- 1. Prend note du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise sur la proposition du Gouvernement polonais visant à créer une entreprise conjointe avec l'Entreprise²;
- 2. Prie le Secrétaire général de prolonger la période prévue pour négocier l'avant-projet de création d'entreprise conjointe et élaborer le projet d'activité visant à faciliter le fonctionnement de l'entreprise, dont certains éléments ont été approuvés ad referendum, l'objectif étant que la version finale de la proposition soit établie en temps voulu, étant donné que le Conseil compte qu'une proposition complète figure à son ordre du jour en 2019;
- 3. Rappelle que la proposition concernant l'entreprise conjointe doit être conforme aux dispositions de la section 2 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (l'Accord) et répondre aux principes d'une saine gestion commerciale, de façon que le Conseil puisse adopter une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, en ayant à l'esprit les appels en faveur de la mise en fonctionnement de l'Entreprise lancés par le Groupe des États d'Afrique dans une note, datée du 6 juillet 2018, adressée au Secrétariat de l'Autorité, et auxquels se sont ralliés d'autres groupes régionaux à la précédente session du Conseil :



¹ ISBA/24/C/8/Add.1.

² ISBA/25/C/7.

- 4. *Prie* le Secrétaire général de proroger le contrat du Représentant spécial, de renouveler son mandat et de fournir les fonds nécessaires au financement de ses activités, en tenant compte de la nécessité de conclure les négociations avec la Pologne concernant l'entreprise conjointe ;
- 5. Convient qu'il importe de faire en sorte que le point de vue de l'Entreprise soit présenté et pris en compte dans les travaux d'élaboration et d'adoption du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone;
- Prie le Secrétaire général d'inviter le Représentant spécial à participer, à titre exceptionnel, aux négociations qui se tiendront jusqu'à la fin de la deuxième partie de la vingt-cinquième session sur l'élaboration et l'achèvement du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et sur les autres questions connexes afin qu'il y représente le point de vue de l'Entreprise, entreprend d'examiner à la vingt-cinquième session, compte tenu de l'étude technique de l'Autorité sur la mise en fonctionnement de l'Entreprise, les recommandations relatives à la nomination d'un Directeur général ou d'une Directrice générale par intérim qui représente, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord, le point de vue de l'Entreprise dans les négociations qui porteront sur les secteurs réservés, et de définir des paramètres pour faciliter les discussions avec les autres États, les groupes régionaux et les autres entités sur les questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, compte tenu des solutions proposées aux paragraphes 17 et 18 du document ISBA/19/C/6 à propos de la structure de gouvernance de l'Entreprise avant son fonctionnement indépendant du Secrétariat.
- 7. Prie le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires afin que l'Autorité dispose des ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial, et de lui faire régulièrement rapport sur la situation du fonds ;
- 8. Engage les États membres, les observateurs et les autres parties prenantes à verser des contributions au fonds.

250e séance 1er mars 2019

2/2